



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

PROJET

ARRÊTÉ CADRE

fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

--

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 07 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages de la Nièvre en date du 25 novembre 2015;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages du Cher en date des 10 et 11 décembre 2015;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire consulté par courriel du XX au XX ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du XX au XX conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT l'avis XXX de Monsieur le chef du Service Loire Sécurité et Risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre, du XXX ;

CONSIDERANT l'avis XXX de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du XXXX ;

CONSIDERANT l'avis XXX de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du XXXX ;

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » en date du XXXXX ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles un arrêté portant interdiction de circulation, de stationnement et de perturbation à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves et bancs de sable est adopté annuellement.

Les espèces d'oiseaux visées sont des espèces liées à la dynamique fluviale, nichant sur des îles, des grèves ou bancs de sables et particulièrement sensibles au dérangement, la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et la Sterne naine (*Sternula albifrons*).

Le périmètre d'application de cet arrêté concerne l'ensemble du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » dont le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire. Un plan de localisation de la zone protégée est joint en annexe.

Si aucune zone de nidification des oiseaux n'est identifiée, aucun arrêté annuel n'est adopté.

L'arrêté annuel sera signé par le préfet de la Nièvre, coordonnateur du site Natura 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et centralisateur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Article 2 :

Sur les zones annuellement définies, sont interdits pendant la période de nidification des oiseaux, soit, entre la date de signature de l'arrêté préfectoral annuel et le 31 août (ou date avancée conformément à l'article 7):

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 3 :

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire Sécurité et Risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le

cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 4 :

Les sites de nidification étant susceptibles de changer chaque année, des prospections sont réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et par les organismes gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, au cours de la période allant du 15 avril au 15 juillet de chaque année, correspondant à la phase d'installation des colonies.

Article 5 :

Une fois la nidification attestée, la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et les organismes gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire recueillent l'avis des différentes parties suivantes, concernées par les zones de nidification dont l'accès est à interdire pour assurer la quiétude des espèces nicheuses :

- les services de l'État : DREAL Bourgogne-Franche Comté, DREAL Centre-Val de Loire, DDT de la Nièvre, DDT du Cher, les services en charge de la police de l'environnement
- les associations locales d'usagers : pêcheurs, prestataires de canoë, chasseurs
- les communes concernées par les zones de nidification identifiées

Article 6 :

Suite à ces consultations, un arrêté annuel est pris afin d'interdire temporairement les activités décrites à l'article 2 au sein des zones de nidification des oiseaux. Ces zones seront identifiées sur des plans annexés à l'arrêté annuel.

L'interdiction temporaire prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté annuel et jusqu'au 31 août de la même année.

Article 7 :

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 8 :

Les zones de nidification identifiées et interdites d'accès sont signalées par des panneaux réglementaires (conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 pour ce qui concerne la Réserve Naturelle du Val de Loire).

Des panneaux d'information générale sur les sternes, leur biologie et le dispositif mis en place pourront également être implantés sur les berges au droit des sites protégés.

L'implantation de ces panneaux est confiée à la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et aux organismes gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Article 9 :

L'arrêté cadre N°2013170-0002 du 19 juin 2013 fixant les conditions de mise en place de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux des grèves est abrogé.

L'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves est abrogé

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cédex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

MM. ou Mmes les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, MM. ou Mmes les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, MM. ou Mmes les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures et dont copie sera adressée à chaque commune concernée par le site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et par la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Couargues, Cuffy, Cours-les-Barres, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-Aubigny, Ménétréol-sous-Sancerre, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-près-Léré, Thauvenay

Département de la Nièvre : Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, La Marche, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Marzy, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pouilly-sur-Loire, Saincaize-Meauce, Tracy-sur-Loire, Tronsanges.

Fait à Bourges, le
La Préfète,

Fait à Nevers, le
La Préfète,